

Loi n° 91-34 du 8 juin 1991 portant ratification de l'accord conclu le 1^{er} novembre 1990 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, et relatif à la vente de produits agricoles (1).

Au nom du peuple ;
La chambre des députés ayant adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 1^{er} novembre 1990 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, et relatif à la vente de produits agricoles.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 8 juin 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 4 juin 1991.

Loi n° 91-35 du 8 juin 1991 portant ratification de l'accord de siège conclu entre le gouvernement de la République tunisienne et le comité international de la croix-rouge (1).

Au nom du peuple ;
La chambre des députés ayant adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord de siège, annexé à la présente loi et conclu à Tunis, le 11 janvier 1991, entre le gouvernement de la République tunisienne et le comité international de la croix-rouge.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 8 juin 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 4 juin 1991.

Loi n° 91-36 du 8 juin 1991 portant ratification de l'accord conclu entre l'Etat tunisien et les sociétés « ENI » et « SNAM » pour la réalisation et l'exploitation d'un second gazoduc en Tunisie (1).

Au nom du peuple ;
La chambre des députés ayant adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont approuvés l'accord et ses annexes joints à la présente loi, signés à Tunis le 6 mars 1991 entre l'Etat tunisien et les sociétés « ENI » et « SNAM », et relatifs à la réalisation et à l'exploitation d'un second gazoduc en Tunisie.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 8 juin 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 4 juin 1991.

Loi n° 91-37 du 8 juin 1991 portant création de l'agence foncière industrielle (1).

Au nom du peuple ;
La chambre des députés ayant adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé « agence foncière industrielle ». L'agence est réputée commerçant dans ses relations avec les tiers.

L'agence foncière industrielle est régie par la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi. Elle est placée sous la tutelle du ministère de l'économie nationale.

Son siège est fixé à Tunis.

Art. 2. — L'agence foncière industrielle a pour mission de :

— procéder aux études relatives à la détermination, à l'aménagement et à l'équipement des zones industrielles, artisanales, de petits métiers ou de services et ce, dans le cadre de la politique arrêtée dans ce domaine ;

— effectuer toutes sortes d'opérations mobilières et immobilières et entreprendre directement ou indirectement tous travaux d'infrastructure ou de superstructure lui permettant de créer des zones industrielles, artisanales, de petits métiers, ou de services, de les aménager, en vue de les céder ou louer aux promoteurs, dans les conditions prévues par la loi n° 73-21 du 14 avril 1973 relative à l'aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitation ;

— élaborer des programmes d'aménagement des zones industrielles, et d'artisanat, de services et de petits métiers en coordination avec les autorités régionales et locales, compte tenu des objectifs et des potentialités économiques spécifiques à chaque région et en conformité avec les plans régionaux de développement et les plans directeurs de développement urbain et territorial.

Sont assimilés aux terrains à vocation industrielle, les terrains à usage de dépôt ou d'entrepôt, ainsi que les terrains réservés à l'implantation d'activités de prestation de services ou d'activités complémentaires qui concourent au développement et à l'animation de la zone ;

— assurer d'une façon générale toutes missions concourant à son objet et qui lui seraient confiées par l'Etat.

Art. 3. — L'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence foncière industrielle sont fixées par décret.

La composition du conseil de l'agence n'est pas régie par les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 70 du code de commerce.

Art. 4. — L'Etat fait apport à l'agence foncière industrielle de l'ensemble des valeurs actives et passives constituant le patrimoine de l'agence de promotion de l'industrie créée par la loi n° 87-50 du 2 août 1987, affectées aux activités de promotion, de création, d'aménagement et de viabilisation des zones industrielles, artisanales et de petits métiers, et rentrant dans le cadre de l'objet de l'agence foncière industrielle.

Art. 5. — Il sera procédé à l'inventaire et à l'estimation des biens et valeurs correspondant à l'apport net de l'Etat, par une commission désignée par les ministres de l'économie nationale, des finances, et des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 4 juin 1991.

Art. 6. — En cas de dissolution de l'agence foncière industrielle, son patrimoine fera retour à l'Etat qui exécutera les engagements contractés par l'agence.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 8 juin 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 91-38 du 8 juin 1991 portant création de l'agence de promotion de l'industrie (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé « agence de promotion de l'industrie ». L'agence est réputée commerçant dans ses relations avec les tiers.

L'agence de promotion de l'industrie est régie par la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi. Elle est placée sous la tutelle du ministère de l'économie nationale. Son siège est fixé à Tunis.

Art. 2. — L'agence de promotion de l'industrie a pour mission de mettre en œuvre la politique du gouvernement relative à la promotion, dans le cadre des plans de développement économique et social, des secteurs industriels, et de services, au sens de la loi n° 87-51 du 2 août 1987, portant code des investissements et de la loi n° 89-100 du 17 novembre 1989 fixant le régime d'encouragement aux investissements dans les activités de service. Elle est chargée notamment de :

— entreprendre des études sectorielles concernant notamment les industries manufacturières et les services, et permettant d'évaluer l'état de ces secteurs, leur degré d'évolution et les perspectives de leur développement, et soumettre au gouvernement des propositions s'inscrivant dans le cadre de la promotion des secteurs de l'industrie et des services ;

— assurer la mise en place et la gestion d'une banque de données et d'une bourse de sous-traitance en vue de concourir à l'identification des projets et à l'exploitation optimale des capacités de production disponibles ;

— identifier les opportunités d'investissement dans les secteurs industriels et de services et aider à leur réalisation ;

— entreprendre des études, techniques et économiques des projets industriels, et de services, notamment ceux prévus dans le plan de développement économique et social ;

— entreprendre toute action d'information et de promotion en collaboration avec les organismes publics ou privés, en Tunisie ou à l'étranger pour faire connaître les opportunités d'investissement, et favoriser leur réalisation ;

— assurer le suivi de la réalisation des projets industriels et de services ;

— assister les promoteurs de projets industriels et de services dans l'élaboration des études et la réalisation de leurs projets ;

— fournir l'assistance aux entreprises et organismes publics ou privés en matière d'organisation d'amélioration de la gestion, et de formation des cadres, et notamment au profit des entreprises de petite et moyenne taille ;

— contribuer à la formation des promoteurs, notamment par l'organisation de séminaires et de sessions de formation et de

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 4 juin 1991.

recyclage dans tous les domaines qui intéressent la vie des entreprises ;

— organiser des enquêtes pour le recensement des activités industrielles et de services, auprès des entreprises et organismes publics et privés, à des fins statistiques, d'analyse et d'études et ce conformément à la réglementation en vigueur ;

— assurer, d'une façon générale, toutes missions concourant à la réalisation de son objet et qui lui seraient confiées par l'Etat.

Art. 3. — L'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence de promotion de l'industrie sont fixées par décret. La composition du conseil d'administration de l'agence n'est pas régie par les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 70 du code de commerce.

Art. 4. — L'agence de promotion de l'industrie créée par la loi n° 87-50 du 2 août 1987 est supprimée. Sa liquidation est confiée à l'agence de promotion de l'industrie qui prendra en charge l'actif et le passif de l'établissement supprimé, sous réserve des dispositions de la loi portant création de l'agence foncière industrielle.

Art. 5. — En cas de dissolution de l'agence de promotion de l'industrie créée par la présente loi son patrimoine fera retour à l'Etat qui exécutera les engagements qu'elle aura contractés.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 87-50 du 2 août 1987 portant création de l'agence de promotion de l'industrie.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 8 juin 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 91-39 du 8 juin 1991 relative à la lutte contre les calamités, à leur prévention et à l'organisation des secours (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont considérés comme calamités, les incendies, les inondations, les tremblements de terre, les tempêtes et d'une façon générale tout fléau d'origine terrestre, maritime ou aérienne dont la gravité et les séquelles dépassent les moyens ordinaires disponibles pour y faire face sur le plan régional ou national.

Art. 2. — Les secours sont organisés et les mesures nécessaires pour prévenir les calamités et pour y faire face avec tous les moyens disponibles, sont prises dans le cadre d'un plan national et des plans régionaux.

Les modalités d'élaboration et de mise en application de ces plans sont fixées par décret.

Art. 3. — Il est créé auprès du ministre de l'intérieur une commission nationale permanente chargée, sous son autorité, d'élaborer le plan national et de suivre sa mise en application.

Il est créé auprès de chaque gouverneur une commission régionale chargée sous son autorité et en coordination avec la commission nationale, d'élaborer le plan régional du gouvernorat et de suivre sa mise en application.

La commission nationale et chaque commission régionale peuvent créer des sous-commissions pour les assister dans l'accomplissement de leurs missions.

La composition et les modalités de fonctionnement de ces commissions sont fixées par décret.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur dans le cadre du plan national d'organisation des secours et les gouverneurs dans le cadre des plans régionaux, coordonnent l'utilisation des moyens de secours mis à leur disposition.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 4 juin 1991.